



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de défrichement
pour mise en culture
sur la commune de Pontenx-les-Forges (40)**

n°MRAe 2021APNA92

dossier P-2021-11048

Localisation du projet : commune de Pontenx-les-Forges (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SCEA Mounes
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 22 avril 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

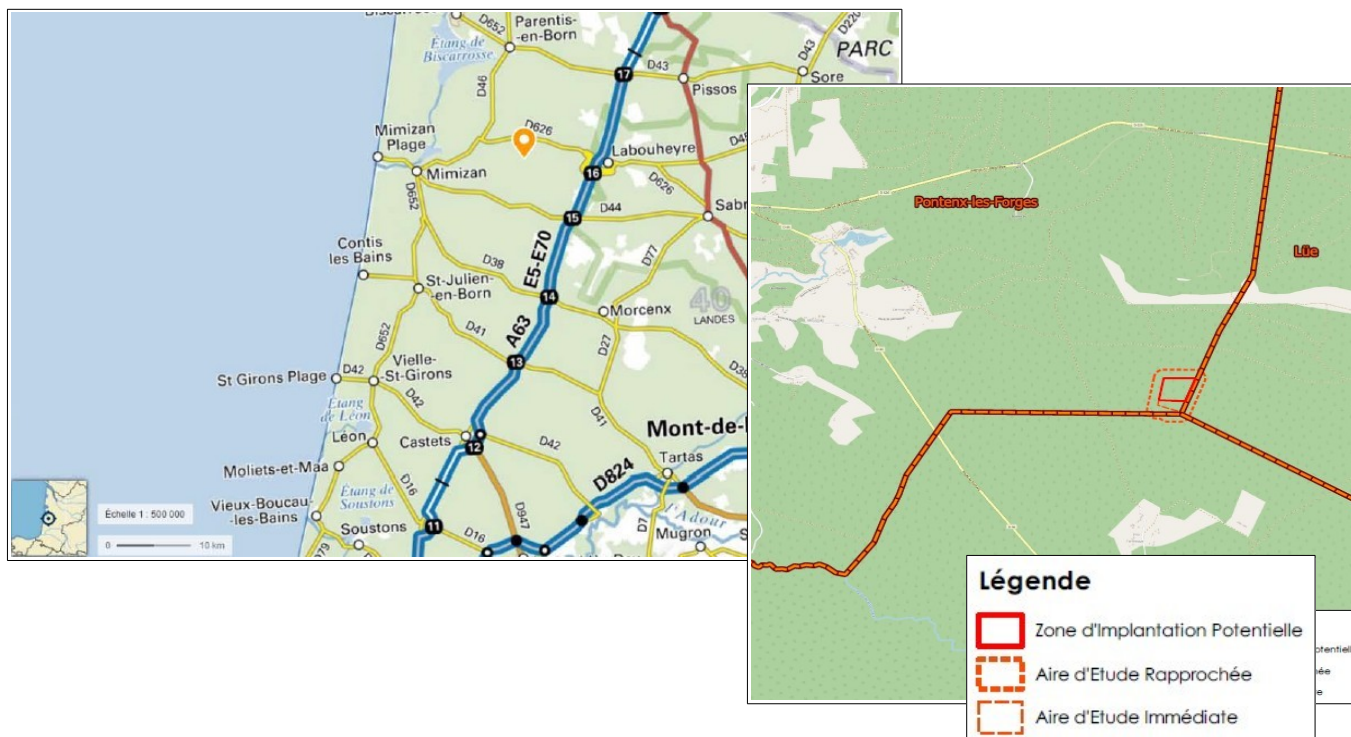
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de défrichement sur une surface de 8,026 ha sur la commune de Pontenx-les-Forges, au lieu-dit "Puyo Millet", en vue d'une mise en culture à des fins d'agriculture biologique.

Le projet est porté par la SCEA Mounes, société agricole spécialisée dans la culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses.



Plans de localisation du projet – extrait étude d'impact pages 70 et suivantes

Le projet est accessible depuis la RD 46 (reliant Parentis à Escource) et la RD 26 (entre Mimizan et Labouheyre) puis par des pistes de défense incendie (DFCI) et des chemins forestiers.

Le projet prévoit également la réalisation d'un forage au droit du site d'implantation.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (2017-5825) sur une surface (initiale) de 11,48 ha, en application de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations de défrichement sur une surface inférieure à 25 ha. Le projet a été soumis à étude d'impact par arrêté de la préfète de région le 19 janvier 2018 au regard des enjeux mis en évidence au niveau du site d'implantation, portant notamment sur la ressource en eau, la présence de lagunes, la présence d'enjeux écologiques et la proximité du site Natura 2000 lié aux Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born, ainsi que sa localisation au sein du site inscrit au titre du paysage du Val de l'Eyre.

L'étude d'impact datée de novembre 2020, portant désormais sur une surface de 8,026 ha après mesures d'évitement mises en oeuvre, est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement.

La création et l'exploitation du forage nécessitent par ailleurs la mise en oeuvre d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans les Landes, dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques datées du Plio-quaternaire (Sables des Landes). Les investigations pédologiques réalisées au niveau du projet mettent en évidence la présence d'un sol homogène sableux et d'une nappe proche de la surface (entre -0,75 m et -2,2 m par rapport au terrain naturel). Cette nappe d'eau exploitée notamment à des fins agricoles, est vulnérable aux pollutions de surface.

Le projet s'inscrit dans le **bassin versant** de l'étang d'Aureilhan. Il est drainé par un fossé se situant à l'est de la zone d'implantation, alimentant le ruisseau de Canteloup situé à environ 1,1 km au nord (cf. cartographies en pages 100 et suivantes), qui présente globalement une bonne qualité des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau.

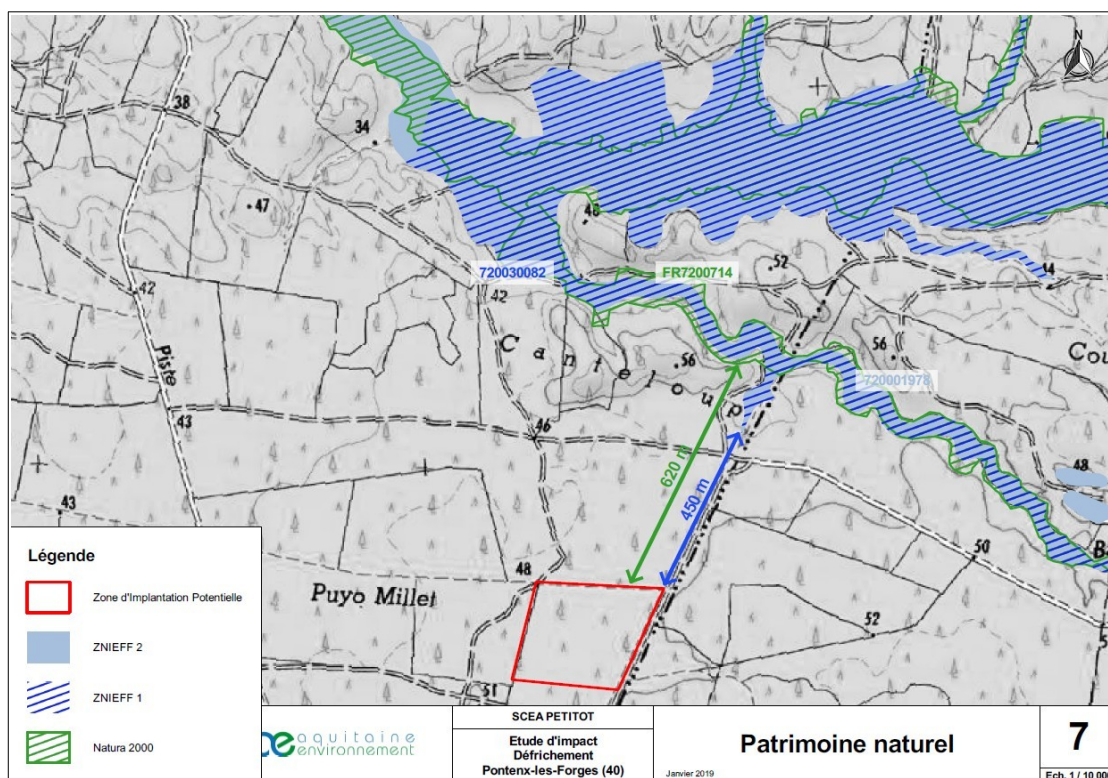
En termes d'**alimentation en eau potable**, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

Milieu naturel¹

Le **site Natura 2000** le plus proche est lié aux *Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born* située à environ 620 m au sud, composé d'un vaste système de plans et de cours d'eau formés à l'arrière du cordon dunaire côtier, abritant plusieurs espèces remarquables de flore et de faune (loutre et vison d'Europe, chiroptères, odonates, et poissons notamment).

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) les plus proches sont liées à la *Moyenne vallée du Canteloup* à 450 m au nord, aux *Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born*, également à environ 450 m.

La cartographie de la localisation du site Natura 2000 et des ZNIEFF par rapport au projet est reprise ci-après.



Cartographie du site Natura 2000 et des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 114

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations en février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2018 puis en janvier, mars, juin, août et septembre 2020.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 135 de l'étude d'impact.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les investigations ont permis de caractériser des zones humides sur une surface de 3 377 m² en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), comme représenté ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 133

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 49 espèces végétales, dont une protégée, la Droséra intermédiaire, au niveau d'un fossé présent dans l'aire d'étude rapprochée, hors zone d'implantation du projet.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir et Fauvette pitchou notamment), de chiroptères (Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard vivipare), d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille agile, Triton) et de papillons (Fadet des Laïches). L'étude présente en page 153 une cartographie de synthèse, reprise ci-après.

Les principaux enjeux pour la faune concernent le sud de l'aire d'étude, notamment au niveau de la lagune et des habitats de la Fauvette pitchou.

Il ressort toutefois que, pour les **chiroptères**, une seule soirée d'observation au détecteur à ultrasons a été effectuée en août 2018 (cf page 258 de l'étude d'impact), ce qui semble trop réduit au regard de la potentialité du site et de la présence à proximité du site Natura 2000 (notamment ruisseau de Canteloup et ses abords) abritant potentiellement ces espèces. **Des compléments sont demandés sur la détermination des enjeux du site d'implantation pour ces espèces.**

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur relativement isolé, à environ six kilomètres au sud-est du centre de Pontenx-les-Forges, bordé par des parcelles agricoles et des plantations de pins. Les premières habitations sont situées au sud, à environ 1,4 km du site au lieu-dit « Piric ».

Les parcelles du projet sont à ce jour occupées par une ancienne plantation de Pins maritimes, recolonisée par des végétations de type landes.

L'étude présente en pages 104 et suivantes une **analyse paysagère** du site. Ce dernier reste globalement peu visible du fait de son insertion dans un massif essentiellement forestier, hormis depuis ses abords immédiats (pistes forestières et chemins). Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est présent sur la commune, ainsi que dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Pontenx-les-Forges dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2015 et révisé en 2016. Les terrains d'implantation du projet sont classés en zone N (zone naturelle). En termes de risques, le site est principalement concerné par le **risque feu de forêt** du fait de son implantation au sein d'un massif forestier.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 183 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur l'implantation d'une zone de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures, la mise en place de règles concernant les engins de chantier.

En termes de **gestion des eaux pluviales**, l'étude d'impact précise en page 185 que le projet ne prévoit pas la réalisation de travaux de création de fossés ni de crastes autour de la zone de culture prévue.

En termes d'incidences sur la **qualité des eaux**, l'exutoire des eaux de ruissellement au niveau du projet est constitué par le fossé existant situé à l'est, en lien direct avec le ruisseau de Canteloup présentant un enjeu particulièrement fort en termes de préservation de la qualité des eaux. **Il apparaît dès lors particulièrement important que les méthodes culturales dites biologiques perdurent** dans le temps afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux du cours d'eau. **Le dossier n'apporte en revanche pas de garantie sur ce point.**

Concernant la **ressource en eau**, le projet prévoit la réalisation d'un forage pour un volume de prélèvement annuel d'environ 28 900 m³. En termes d'incidences sur le volet **quantitatif de la ressource en eau**, l'évaluation qui est faite au niveau de l'étude d'impact reste très approximative, car réalisée sur la base d'un forage existant situé à 7,3 km au nord du projet. Ce point n'est pas satisfaisant. **Il convient pour le porteur de projet de présenter une analyse des effets du forage sur la nappe souterraine, et plus largement sur le réseau hydrographique et les zones humides (et lagunes) recensées à proximité du site d'implantation. Les modalités de suivi de ces milieux méritent également d'être précisés.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 199 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie sud de l'emprise concentrant les principaux enjeux pour la faune (notamment papillon Fadet des laïches et Fauvette pitchou) tels que présentés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet prévoit également la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune (mesure R1), ainsi que la création d'une haie bocagère à l'est sur une longueur de 280 m, qui outre sa vocation paysagère, est de nature à permettre le développement de la biodiversité. **Un suivi écologique de réussite de cette implantation de haie est demandé.** Le projet prévoit également la mise en œuvre de boisements compensateurs aux opérations de défrichage, qui restent cependant à définir en lien avec le service instructeur compétent. **Des compléments sont toutefois sollicités sur l'appréciation des incidences du projet sur les chiroptères, l'analyse de l'état initial de l'environnement devant être approfondie sur cette thématique.**

L'étude précise en page 199 qu'aucune **zone humide** n'a été inventorié sur le site d'implantation, ce qui n'est pas cohérent avec les éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. **L'étude d'impact doit être rectifiée sur ce point.**

La MRAe recommande la mise en œuvre d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation pour les zones humides présentes sur le site, comprenant une analyse et une présentation dans l'étude d'impact. En l'état du dossier présenté, la prise en compte des zones humides par le projet n'est pas satisfaisante.

Milieu humain

Le projet s'implante au sein d'un massif forestier, dans un secteur isolé, sur des terrains constitués à ce jour de landes. Le projet prévoit la création d'une haie bocagère à l'est afin de limiter les vues sur celui-ci depuis les pistes forestières.

En termes d'**urbanisme**, l'étude précise que le règlement de la zone (zone N) ne s'oppose pas à la création du projet. Le projet est situé hors secteur d'espace boisé classé, et hors secteur naturel recouvrant les corridors écologiques.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 177 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de celui-ci.

L'étude précise notamment que le porteur de projet envisage une polyculture en agriculture biologique (substances chimiques proscrites), avec rotation culturale en associant la culture du pois de conserverie ou des haricots, à la culture du maïs, de la carotte et de la patate douce. Comme précédemment indiqué, la pérennité de ces pratiques d'agriculture biologique mériterait de faire l'objet d'un engagement, compte-tenu de la sensibilité du milieu exutoire. Le projet prévoit également la mise en place d'un système d'irrigation par pivot.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie sud du site d'implantation du projet, réduisant le projet initial (11,48 ha) à 8,026 ha.

Le site d'implantation présente des zones humides qui doivent être prises en compte (evitement, réduction voire compensation), ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de défrichage sur une surface de 8,026 ha en vue d'une mise en culture à des fins d'agriculture biologique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux portant sur la présence de zones humides et d'espèces protégées, ainsi que la présence d'un site Natura 2000 à proximité du projet. Des compléments sont sollicités sur l'analyse des potentialités du site d'implantation pour les chiroptères.

L'analyse des incidences et des mesures d'accompagnement du projet appellent plusieurs observations portant notamment sur la ressource en eau et sur la thématique des zones humides. La poursuite du projet nécessite que ces deux thématiques soient prises en compte à un niveau suffisant, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO